

# Les bases juridiques

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# LES BASES JURIDIQUES

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les résolutions adoptées dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

C'est à l'initiative du CICR que les gouvernements ont adopté la première Convention de Genève, en 1864. Depuis lors, soutenu par l'ensemble du Mouvement, un effort constant a été produit pour obtenir des gouvernements qu'ils adaptent le droit international humanitaire aux circonstances nouvelles, notamment à l'évolution des méthodes et moyens de guerre, en vue d'assurer une protection et une assistance plus efficaces des victimes des conflits armés.

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 qui, en temps de conflit armé, protègent les blessés, les malades et les naufragés des forces armées, les prisonniers de guerre et les personnes civiles, lient aujourd'hui la quasi-totalité des Etats.

En outre, deux Protocoles additionnels à ces Conventions ont été adoptés en juin 1977, dans le but, principalement, de réaffirmer et développer, pour le premier, les règles humanitaires régissant la conduite des hostilités, et, pour le second, de déve-

lopper l'ensemble des règles humanitaires applicables lors des conflits armés non internationaux. Ils lient actuellement près des deux tiers des Etats.

On peut résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

- en cas *conflit armé international*, le CICR a reçu des mandats de la communauté internationale dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, notamment le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils; par ailleurs, un large droit d'initiative lui est reconnu;
- dans des situations de *conflit armé ne présentant pas un caractère international*, le CICR a également un droit d'initiative reconnu par les Etats et inscrit dans les quatre Conventions de Genève;
- dans les situations de *troubles intérieurs ou de tensions internes*, ou toute autre situation justifiant son action humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative humanitaire qui lui est reconnu par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et lui permet de proposer ses services aux Etats, sans qu'une telle offre constitue une ingérence.